

## **VD\_GERICHTE PE15.005967 vom 19. Januar 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE15.005967](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.005967)

FR: VD\_GERICHTE PE15.005967 du 19 janvier 2017

IT: VD\_GERICHTE PE15.005967 del 19 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

du jugement pour se rendre compte que le moyen est téméraire. Par ailleurs, le procès-verbal de l'audience ne contient aucune trace d'une quelconque protestation de la défense, alors que si le prévenu avait réellement été en incapacité de comparaître, le défenseur n'aurait pas manqué de le faire constater. Cette brève analyse permet à la fois de rejeter la requête d'expertise, qui ne repose pas sur l'allégation d'un doute concernant l'état mental du prévenu au moment de l'infraction (art. 20 CP), et d'écarter les griefs de violations du droit d'être entendu et du droit à un procès équitable. La production d'un certificat médical à l'audience d'appel ne modifie en rien cette appréciation, l'appelant ayant consulté le Secteur Psychiatrique Nord le 31 janvier 2017, soit postérieurement aux faits de la cause, en raison de ses difficultés consécutives à la procédure pénale. Au vu de ce qui précède, les réquisitions préalables de l'appelant doivent être rejetées.

- 15 - 4. 4.1 L'appelant conteste encore sa condamnation pour menaces qualifiées. La victime ne serait pas crédible, car elle aurait pu « exagérer ses déclarations, même de manière involontaire, pour construire une réalité à partir de ses émotions ». 4.2 Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). 4.3 Les premiers juges ont longuement motivé leur conviction au sujet de la crédibilité de la plaignante en pages 28 à 30 de leur jugement. Ils ont nuancé la valeur probante de certaines déclarations en raison de leurs imprécisions, mais une fois l'ensemble de leur analyse effectuée, ils ont considéré que les déclarations de celle-ci exprimaient la vérité et contenaient la manifestation d'émotions authentiques. Ils ont en outre constaté que la version de la plaignante trouvait appui dans des éléments matériels figurant au dossier. Ce n'est certainement pas le grief mal formulé de l'appelant qui permet de remettre en question cette appréciation, d'autant que l'appelant ne paraît pas contester d'autres infractions plus graves qui reposent également sur les déclarations de la plaignante, comme le viol par exemple.

- 16 - Mal fondé, le grief doit être rejeté. 5. Il résulte des conclusions de la déclaration d'appel que l'appelant demande également son acquittement des chefs de prévention de

contrainte sexuelle, voies de fait qualifiés, utilisation frauduleuse d'un ordinateur et vol d'importance mineure, mais ne formule aucun grief de la condamnation pour ces infractions. A ce sujet, la Cour fait entièrement sienne la motivation des premiers juges. 6. 6.1 L'appelant fait enfin valoir que les premiers juges n'ont pas « pris en compte toutes les circonstances entourant le déménagement de la victime de Morges à Payerne ». En réalité elle aurait emménagé chez le prévenu en connaissant son caractère et en faisant ce choix pour sortir d'une situation précaire. Il aurait aussi souhaiter aider la plaignante. Ces circonstances auraient été ignorées des premiers juges au moment de fixer la peine. L'appelant conteste par ailleurs avoir profité de la plaignante, « puisqu'en réalité il l'a entretenue et qu'elle ne peut faire valoir une quelconque contribution aux frais d'entretien du ménage ou une participation au paiement du loyer ». Il conteste également l'appréciation des premiers juges selon laquelle il aurait fait de la plaignante son esclave. La défense soutient enfin que le prévenu n'aurait pas su suivre l'évolution des mœurs en raison de son manque d'éducation lié à la perte de ses parents. 6.2 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 17 - Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées). 6.3 Les premiers juges ont apprécié de façon particulièrement circonstanciée la nature des relations entre le prévenu et la plaignante en pages 23 à 26 de leur jugement, auxquelles la Cour de céans se réfère. On ne voit d'ailleurs pas en quoi le fait, pour la plaignante, d'avoir emménagé chez le prévenu pour sortir d'une situation précaire réduirait la culpabilité de celui-ci. Pour le reste, les premiers juges n'ont pas cru l'appelant lorsqu'il leur a affirmé avoir voulu aider la plaignante. Ils ont au contraire exposé, faits à l'appui, que l'appelant s'était comporté comme un tyran domestique imposant à sa partenaire des violences physiques et sexuelles jusqu'à la tentative de suicide de celle-ci. Manifestement, lorsque les premiers juges évoquent l'exploitation de la plaignante par le prévenu, ce n'est pas sur le plan financier et, à nouveau, le fait que celle-ci n'ait pas contribué aux frais du ménage n'est pas de nature à restreindre la culpabilité de l'appelant. Enfin, il résulte du jugement entrepris que les premiers juges ont retenu comme élément à décharge la situation personnelle du prévenu, en particulier son très faible niveau d'éducation (jgt, p. 43). En définitive, il apparaît que les premiers juges ont pris en considération tous les éléments à charge et à décharge pour fixer la peine et la peine prononcée apparaît adéquate.

- 18 - 7. L'appel doit en conséquence être rejeté et le jugement attaqué confirmé. S'agissant de l'indemnité du défenseur d'office pour la procédure d'appel, on relève que dans sa liste d'opérations, celui-ci a allégué 14.4 heures d'activité, sans compter le temps consacré à l'audience d'appel. Le temps consacré aux recherches juridiques, à l'étude du dossier et à la rédaction d'appel apparaît excessif, la connaissance du dossier étant acquise par la procédure de première instance et les questions juridiques simples. On retiendra pour ces postes une durée de 4 heures au lieu de 6.5 heures. En ajoutant la durée de l'audience d'appel, le temps donnant droit à des honoraires sera fixé à 12.5 heures pour toutes choses, au tarif horaire de 180 francs. A cela s'ajoute un forfait de 120 fr. de vacation et de 50 fr. pour les débours, le tout TVA en sus. L'indemnité à allouer au défenseur d'office est ainsi arrêtée à 2'613 fr. 60 ([12.5 x 180] + 120 + 50 + 193.60 pour la TVA). Vu l'issue de la cause, les frais d'appel constitués de l'émolument de jugement, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et de l'indemnité de défense d'office arrêtée à 2'613 fr. 60 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), sont mis entièrement à la charge de l'appelant. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat la part du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.